



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-quatre du mois d'octobre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 18 octobre 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (José OUANA), Elsa SUARES (Daniel DULAC), Nadia OUJAGIR (Rose-Marie LOQUES), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Hermann SAINT-JULIEN (Pinchard DEROS).

Etaient absents excusés : MM. Jérôme CHOUNI, Bernard RAYAPIN.

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	25	7	2	1

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, deux (02) absents excusés et un (1) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Demande de subvention de l'ASM
(ASSOCIATION SPORTIVE MOULIENNE)*

8-1/DCM2024/154

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que la demande de subvention formulée par l'Association Sportive Moulienne (ASM) en date du 06 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Notifiée et publiée le 12/11/2024

Considérant que l'ASM a pour objectif d'organiser, de participer, de promouvoir, de développer l'enseignement et la pratique du sport sous toutes ses formes, et singulièrement le football.

Considérant qu'elle prend également toutes initiatives propres à la formation physique, morale, artistique et culturelle de ses membres.

Considérant que la demande de subvention de l'ASM est nécessaire pour son fonctionnement afin de poursuivre les activités permettant de maintenir l'équipe séniors dans l'élite du football guadeloupéen, en s'articulant autour des axes majeurs ci-après :

- Développer le pôle sportif ;
- Contribuer à l'émancipation sociale et personnelle de l'adulte en devenir ;
- Acquérir des outils modernes et performants pour le développement du club.

Considérant que le dossier présenté par l'ASM est complet : Formulaire CERFA ; Procès-verbal de l'assemblée générale - Composition du conseil d'administration - Bilan financier - Justificatifs d'utilisation de la subvention antérieure - Bilan d'activités – RIB - Copie des statuts.

Considérant que le Comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable lors de sa séance de travail du lundi 21 octobre 2024.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de trente-sept mille euros (37 000 €) à l'Association Sportive Moulienne (ASM).

Article 2 : Dire que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2024 de la Ville au Chapitre 65 (autres charges et gestion courante), Compte 6574 (subvention de fonctionnement association, personnes privées).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 24 Octobre 2024

Pour avis conforme

Le Maire,

**Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire Adjoint:**



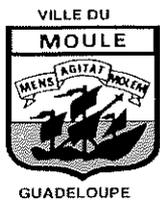
Jean ANZALA

Le Secrétaire


Patrick PELAGE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Notifiée et publiée le 12/11/2024



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ANNEE 2024

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
République de Guadeloupe

Notifiée et publiée le 12/11/2024

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'Association Sportive Moulienne s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association Sportive Moulienne s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'Association Sportive Moulienne s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association Sportive Moulienne s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

L'Association Sportive Moulienne s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'Association Sportive Moulienne s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Monsieur Le Président,



Didier GENIES

Pour Le Maire
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Le Maire,
Gabrielle LOUIS-CARABIN
ANZALA



Gabrielle LOUIS-CARABIN

A.S.M.
(Association Sportive Moulienne)
Angle des Rues Rosan Girard et Césario Sibon
97160 LE MOULE
R.N.A : W9G200720 - F.F.F. : 512713
Siret : 382 644 284 00012

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Notifiée et publiée le 12/11/2024

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU MOULE



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

2024 -2025

Date de la demande : octobre 2024

Forme de la demande : Ecrite

Pièces justificatives : formulaire CERFA, RIB, procès-verbal de l'Assemblée Générale, composition du conseil d'administration, justificatifs d'utilisation de la subvention antérieure, bilan d'activités, bilan financier, copie des statuts.

Durée : 1an

Contribution financière totale : 37 000€

Intérêt public communal : Contribution au développement, à la promotion, à l'apprentissage et à la pratique du sport et du football.

Association Sportive Moulienne (ASM)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Notifiée et publiée le 12/11/2024

Entre les soussignés :

La Ville du MOULE, représentée par son maire, **Madame Gabrielle LOUIS CARABIN**, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, sise rue Joffre – 97160 Le MOULE, en vertu d'une délibération du conseil municipal du N°8-1/DCM 2024/154 du 24 octobre 2024, N° Siret :219 711 173 00019

Dénommée ci-après « la Commune », ou « la Collectivité »,

D'une part,

ET

L'Association Sportive Moulienne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le numéro W9G2000729 à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, sise rue Angle des rues Rosan Girard et Césarino Siban – Petite Guinée - 97 160 Le Moule, Représentée par son président, **Monsieur Philippe GENIES**, habilité aux fins des présentes, N° Siret : 382644284000012 - RNA : N° Siret : APE :926C FFF :512713

Désignée ci-après l'Association,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération municipale N°8-1/DCM 2024/154 du 24 octobre 2024 relative au versement d'une subvention de 37 000€ à ladite association,

Considérant que les actions de l'Association Sportive Moulienne répondent aux priorités fixées par la Ville pour l'année 2025, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la pratique du sport au niveau local, cette dernière convient en conséquence de lui apporter un soutien financier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La COLLECTIVITE s'engage à soutenir financièrement l'Association, afin de poursuivre et atteindre les objectifs et les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE Date de télétransmission : 12/11/2024 Date de réception préfecture : 12/11/2024
--

- *La mise en œuvre des activités permettant de maintenir l'équipe séniors dans l'élite du football guadeloupéen, en s'articulant autour des axes majeurs suivants :*
 - *Développer le pôle sportif ;*
 - *Contribuer à l'émancipation sociale et personnelle de l'adulte en devenir,*
 - *Acquérir des outils modernes et performants pour le développement du club.*

L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

La convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières des actions susmentionnées.

Article 2 – Exécution et durée de la convention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de LA COLLECTIVITE.

La durée de la convention est d'un an (1), et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 3 – Montant de la subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme de 37 000€ (trente-sept mille euros), conformément au budget prévisionnel présentée par l'association, destinée à financer les actions et activités de ladite Association, pour l'année 2025.

Article 4 – Conditions de paiement

Le montant de la subvention prévisionnelle se rapportant au budget primitif 2024 de la Ville, qui s'élève à 37 000 € (trente-sept mille euros), sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en plusieurs versements après signature de la convention.

Le montant total sera versé dans les conditions suivantes :

- Dès la signature de la convention, une avance sera versée, dans la limite de 50 % du montant de la convention.
- Le solde, dans la limite des dépenses réelles, après la réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1er et sur présentation à LA COLLECTIVITÉ d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

La Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution de la convention par l'association.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE Date de télétransmission : 12/11/2024 Date de réception préfecture : 12/11/2024
--

Article 5 – Imputation budgétaire

La subvention sera imputée sur les crédits suivants « Chapitre 65 Compte 6574 » ouverts sur le budget primitif de LA COLLECTIVITÉ au titre de l'année 2024.

Les versements seront effectués au compte bancaire ouvert au nom de l'Association, sous l'IBAN FR76 1400 6000 0002 0250 4809 123, et dont les coordonnées bancaires sont annexées à la présente convention.

Le comptable assignataire est le comptable public auprès du service de gestion comptable Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre.

Article 6 – Budget global

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou de chaque action ainsi que l'effectif concerné.

Il détaille les autres financements attendus en distinguant les autres apports de l'État, ceux des établissements publics, des collectivités territoriales, des fonds communautaires, du mécénat, de l'autofinancement...

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation de l'objectif ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...).

Article 7 – Obligations comptables de l'association

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, à savoir les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association. L'Association s'engage également à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la COLLECTIVITE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Responsabilités /assurance

Pour l'application de l'ensemble des stipulations de la présente convention, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Les personnes exerçant les activités proposées par

971-21971173-20241024-8-IDCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait susceptible d'être recherchée.

Article 10 – Évaluation de réalisation de l'objectif ou des actions

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la COLLECTIVITE : il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Article 11 – Conditions d'utilisation de la subvention

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'ASSOCIATION et qui justifie le versement d'une subvention, elle s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la commune dans un but lucratif.

L'ASSOCIATION, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

Article 12- Communication

L'ASSOCIATION s'engage à apposer le logo de LA COLLECTIVITÉ sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de LA COLLECTIVITÉ dans l'ensemble de ses actions de communication.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par LA COLLECTIVITÉ et L'ASSOCIATION. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Cas de force majeure

Si l'association se retrouvait empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, par un cas de force majeure, tel qu'il est défini dans l'article 1218 du code civil, ses obligations seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée, et ne donnera lieu à aucun versement de frais ou de dédommagement de la part de LA COLLECTIVITÉ.

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20241024-8-10CM2024154-DE
Date de réception : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Article 15 – Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementation comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmenté des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service de l'administration générale de LA COLLECTIVITÉ du Moule.

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Gary POININ.

Conformément à la loi informatique et libertés, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie du Moule – sis 11 rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Les parties peuvent porter toute réclamation devant la CNIL (www.cnil.fr).

Article 16 – Résiliation – Reversement de la subvention

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 17- Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sis 34 chemin des Bougainvilliers – Guillard 97100 Basse Terre.

Article 18 - Annexes

Sont annexés au présentes les documents suivants :

- Le budget prévisionnel global 2024 de l'ASSOCIATION SPORTIVE MOULIENNE
- Le R.I.B de l'ASSOCIATION SPORTIVE MOULIENNE

Fait le à le Moule, en deux (2) exemplaires originaux.

06.11.24

P/l'Association

Le Président,



Didier GENIES

A.S.M.
(Association Sportive Moulienne)
Angle des Rues Rosan Girard et Césario Siban
97160 LE MOULE
R.N.A : W9G200729 - F.F.F. : 512713
Siret : 382 644 284 00012

P/ LA COLLECTIVITÉ

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire Adjoint:

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-IDCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Jean ANZALA

Notifiée et publiée le 12/11/2024

Convention N°105-2024/SAJ/DAG



LA VILLE du MOULE 2024 -2025

Bordereau de notification de la convention relative au versement de la subvention d'un montant de 37 000€ (trente-sept mille euros) à l'**Association Sportive Moulienne**, pour l'année 2025, pour la mise en œuvre d'activités permettant de maintenir l'équipe séniors dans l'élite du football guadeloupéen en particulier et l'animation sportive et culturelle en général.

Le Maire	Le Président de l'Association
 <p>Pour Le Maire, Le 1^{er} Maire-Adjoint:  JEAN ANZALA</p>	<p>A.S.M. (Association Sportive Moulienne) Rues Rosan Girard et Césario Siban 97160 LE MOULE N° W9G200720 - F.F.F. : 512713 Téléphone : 382 644 284 00012</p>  Didier GENIES

Lieu : Le Moule

Date : 06/12/24

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241024-8-1DCM2024154-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Notifiée et publiée le 12/11/2024